



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

# Plan de Prévention des Risques Naturels Cavités souterraines

COMMUNE DE OUDAN

---

# Règlement

approuvé par arrêté préfectoral en date du 10 AVR. 2015

---

Service Instructeur : Direction Départementale des Territoires de la Nièvre

Centre d'Études Techniques de l'Équipement de Lyon

Vu pour être annexé à notre  
arrêté en date de ce jour

Nevers le : 10 AVR. 2015

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel VIDUS

## **Sommaire**

<b>Titre I. Dispositions générales.....</b>	<b>1</b>
Chapitre 1. Champ d'application.....	1
Chapitre 2. Effets du PPRN.....	1
Article 2.1. Exécution des mesures de prévention.....	2
Article 2.2. Effets sur l'assurance des biens et activités.....	2
2.2.1. Pour les constructions nouvelles.....	3
2.2.2. Pour les constructions existantes.....	3
Article 2.3. Infractions.....	3
Article 2.4. Servitude.....	3
<b>Titre II. Dispositions réglementaires.....</b>	<b>4</b>
Chapitre 1. Nature des mesures réglementaires.....	4
Article 1.1. Mesures individuelles.....	5
Article 1.2. Mesures d'ensemble.....	5
Article 1.3. Glossaire.....	5
Chapitre 2. Règlement de la zone rouge R.....	6
Article 2.1. Interdictions.....	6
Article 2.2. Autorisations.....	6
2.2.1. Constructions existantes.....	6
2.2.2. Projets nouveaux.....	6
Article 2.3. Prescriptions.....	7
Chapitre 3. Règlement de la zone bleu foncé B2.....	8
Article 3.1. Interdictions.....	8
Article 3.2. Autorisations.....	8
Article 3.3. Prescriptions.....	8
3.3.1. Constructions existantes.....	8
3.3.2. Projets nouveaux.....	8
Chapitre 4. Règlement de la zone bleu clair B1.....	10
Article 4.1. Interdiction.....	10
Article 4.2. Autorisations.....	10
Article 4.3. Prescriptions.....	10
4.3.1. Constructions existantes.....	10
4.3.2. Projets nouveaux.....	10

Chapitre 5. Mesures de protection, de prévention et de sauvegarde..	12
Article 5.1. Mesures de prévention.....	12
Article 5.2. Mesures de protection.....	13
Article 5.3. Mesures de sauvegarde.....	14
<b>Titre III. Glossaire.....</b>	<b>15</b>

---

## **Titre I. Dispositions générales**

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) cavités souterraines sur la commune de Oudan est établi en application de l'article L562-1 du code de l'environnement.

Les articles R562-1 à R562-10 du code de l'environnement fixent les modalités d'application de ces textes.

L'arrêté de prescription n°2009-DDEA-2199 en date du 17 septembre 2009 précise que ce PPRN concerne l'intégralité du territoire de la commune de Oudan.

### **Chapitre 1. Champ d'application**

Conformément à la législation en vigueur, le PPRN a pour objet, en tant que de besoin (extraits de l'article L562-1 du code de l'environnement) :

*1° - de délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;*

*3° - de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° [...], par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;*

*4° - de définir dans les zones mentionnées au 1° [...], les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants en date de*

*l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs ;*

*Alinéa III - La réalisation des mesures prévues au 3° et 4° [...] peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur ;*

*Alinéa IV - Les mesures de prévention prévues au 3° et 4° [...], concernant les terrains boisés lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier ;*

*Alinéa V - Les travaux de prévention imposés en application du 4° [...] à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.*

### **Chapitre 2. Effets du PPRN**

En application du code de l'environnement (articles L562-1 à 562-7), le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (règlement d'urbanisme et règlement de constructions).

Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols gèrent les mesures qui entrent dans le champ du code de l'urbanisme. Les maîtres d'ouvrage, en s'engageant à respecter les règles de construction lors du dépôt d'un permis de construire, et les professionnels chargés de

réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du code de la construction, en application de son article R126-1.

### **Article 2.1. Exécution des mesures de prévention**

La loi permet d'imposer tout type de prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux **aménagements(\*)** ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la **responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire du bien et du maître d'œuvre** concerné par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

**Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour réaliser les mesures de prévention** prévues par le présent règlement.

Conformément à la réglementation en vigueur (extrait de l'article R562-5 du code de l'environnement) :

- *le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan [...] notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.*

- *[...] les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des **aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.***

Si le coût de la mise en œuvre des mesures de prévention imposées est supérieur au plafond de 10%, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines d'entre elles choisies de façon à rester sous ce plafond. Elles seront choisies sous sa responsabilité selon un ordre de priorité lié à la nature et à la disposition des biens.

En outre, en fonction des textes en vigueur, **le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) peut contribuer au financement des « études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires [...] sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés [...] »** (article L561-3 du code de l'environnement).

### **Article 2.2. Effets sur l'assurance des biens et activités**

En application du code des assurances (articles L125-1 à L125-6), **les contrats d'assurance**, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'État et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens, **ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles** sur les biens faisant l'objet de tels contrats. En outre, si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux effets des catastrophes naturelles.

**En cas de non respect de certaines dispositions du PPRN, la possibilité pour les entreprises d'assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles est ouverte par la loi.**

### ***2.2.1. Pour les constructions nouvelles***

L'assureur n'a pas l'obligation d'assurer les nouvelles constructions bâties sur une zone déclarée inconstructible par le PPRN. Si le propriétaire fait construire sa maison dans une zone réglementée, il doit tenir compte des mesures prévues par le PPRN pour bénéficier de l'obligation d'assurance.

### ***2.2.2. Pour les constructions existantes***

L'obligation d'assurance s'applique aux constructions existantes quelle que soit la zone réglementée mais le propriétaire doit se mettre en conformité avec la réglementation dans un délai de 5 ans. A défaut il n'y a plus d'obligation d'assurance. L'assureur ne peut opposer son refus que lors du renouvellement du contrat ou lors de la souscription d'un nouveau contrat. Cinq ans après l'approbation du PPRN, si le propriétaire n'a pas respecté les prescriptions de ce dernier, l'assureur peut demander au Bureau Central de la Tarification (BCT) de fixer les conditions d'assurance.

Le montant de la franchise de base peut être majoré jusqu'à 25 fois (articles A250-1 et R250-3 du code des assurances). Selon le risque assuré, un bien mentionné au contrat peut éventuellement être exclu. Le préfet et le président de la Caisse Centrale de Réassurance (CCR) peuvent également saisir le BCT s'ils estiment que les conditions dans lesquelles le propriétaire est assuré sont injustifiées eu égard à son comportement ou

à l'absence de toute mesure de précaution. Si le propriétaire ne trouve pas d'assureur, il peut également saisir le BCT.

Mesures de prévention prescrites par le PPRN	Obligations de garantie
Réalisées dans les 5 ans	<b>OUI</b>
Non réalisées dans les 5 ans	<b>NON</b>

Tableau 1 : Obligations de garantie des assureurs.

## ***Article 2.3. Infractions***

**Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.**

En application de l'article L562-5 du code de l'environnement, les infractions aux dispositions du PPRN sont constatées par des fonctionnaires ou agents assermentés, de l'État ou des collectivités publiques habilitées.

## ***Article 2.4. Servitude***

**Le PPRN approuvé par arrêté préfectoral, après enquête publique, constitue une servitude d'utilité publique (article L562-4 du code de l'environnement).**

## **Titre II. Dispositions réglementaires**

Le zonage réglementaire transcrit les études techniques (qui ont notamment conduit à l'élaboration de la carte des aléas) en terme d'interdictions, de prescriptions et de recommandations. Il définit trois types de zones :

- **une zone rouge R inconstructible** où seuls les usages existants (notamment agricoles et forestiers) et certains projets, notamment d'intérêt généraux (réseaux par exemple), sont autorisés.
- **Une zone bleue foncée B2 de développement limité** où la plupart des projets sont autorisés sous réserve de prescriptions particulières. Cette zone, située pour partie en centre-bourg, a fait l'objet d'une attention particulière pour tenir compte des éventuels projets des propriétaires des parcelles bâties.
- **Une zone bleue claire B1 de développement possible** où tous les projets sont autorisés sous réserve de prescriptions particulières.

Le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, **sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur**. Il définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

Le règlement comporte l'ensemble des prescriptions applicables pour chacune des zones à risques. Les prescriptions sont opposables à toute

autorisation d'utilisation du sol et les dispositions d'urbanisme doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol.

**Pour une construction nouvelle (ou extension) assise sur deux zones réglementaires différentes, c'est le règlement de la zone la plus contraignante qui s'applique.**

### **Chapitre 1. Nature des mesures réglementaires**

La nature des mesures réglementaires applicables est définie par le code de l'environnement, et notamment ses articles R562-3, R562-4 et R562-5 :

#### **Article R562-3 :**

*Le dossier de projet de plan comprend : [...]*

*3° Un règlement précisant, en tant que de besoin :*

*a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;*

*b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.*

#### **Article R562-4 :**

*I.-En application du 3° du II de l'article L. 562-1, le plan peut notamment :*

*1° Définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;*

2° Prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;

3° Subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

II.-Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si elle l'est, dans quel délai.

#### **Article R562-5 :**

I.-En application du 4° du II de l'article L. 562-1, pour les constructions, les ouvrages ou les espaces mis en culture ou plantés, existant à sa date d'approbation, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article R. 562-6, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

II.-Les mesures prévues au I peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans pouvant être réduit en cas d'urgence.

III.-En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements

limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

### **Article 1.1. Mesures individuelles**

Ces mesures sont, pour l'essentiel, des dispositions constructives applicables aux constructions futures dont la mise en œuvre relève de la seule responsabilité des maîtres d'ouvrages.

Certaines de ces mesures peuvent être applicables aux bâtiments ou ouvrages existants. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRN.

### **Article 1.2. Mesures d'ensemble**

Lorsque des ouvrages importants sont indispensables ou lorsque les mesures individuelles sont inadéquates ou trop onéreuses, des dispositifs de protection collectifs peuvent être préconisés.

De nature très variée leur réalisation et leur entretien peuvent être à la charge de la collectivité ou de groupements de propriétaires, d'usagers ou d'exploitants. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRN (délai pouvant être réduit en cas d'urgence).

### **Article 1.3. Glossaire**

Les règlements font appel à diverses notions qu'il est utile de préciser afin d'éviter toute ambiguïté lors de l'application de ces textes. Un glossaire, proposant une définition des termes techniques utilisés (inscrits en italique dans le présent règlement), est proposé en titre III.

## Chapitre 2. Règlement de la zone rouge R

Type de zone	Rouge R
Phénomènes	Karstique et suffosion
Aléas et enjeux	Aléa très fort en secteur urbanisé et aléas moyen, fort et très fort en secteur non urbanisé

D'une manière générale, les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, etc.) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

### Article 2.1. Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations et usages non explicitement autorisés à l'article 2.2 et notamment :

1. Les nouvelles **constructions à usage de logements, d'activité ou d'hébergement**(\*)<sup>1</sup>.
2. Le changement de **destination**(\*).
3. La mise en place de nouveaux systèmes de traitement d'assainissement autonome.
4. La création de terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes.
5. Les plans d'eau.

<sup>1</sup>(\*) voir définition dans le glossaire en fin de document

### Article 2.2. Autorisations

Les projets admis respecteront les prescriptions définies à l'article 2.3.

#### 2.2.1. Constructions existantes

- Les travaux d'entretien et de gestion courants (soumis ou non à des autorisations d'urbanisme) des constructions et installations.

#### 2.2.2. Projets nouveaux

Tout bâtiment neuf ou ouvrage neuf et toute **reconstruction**(\*) sont considérés comme des projets nouveaux.

1. La reconstruction à l'identique et sans changement de destination sous réserve que le sinistre n'est pas lié aux aléas identifiés au PPRN.
2. Les infrastructures (constructions, installations et équipements, enfouissements des réseaux, etc.) strictement nécessaires au fonctionnement des services publics s'il est démontré techniquement que le projet ne peut être réalisé dans une zone d'aléa plus faible.
3. Les aménagements d'**espaces de plein air**(\*) au niveau du terrain naturel.
4. Le mobilier urbain.
5. Les murs de clôtures, les clôtures et les barrières.
6. Les **remblais**(\*), les déblais et les dispositifs de soutènement.



7. Les aménagements hydrauliques (drainage, busage, forage, etc.) à l'exception des plans d'eau et des mares.
8. Les cultures annuelles, les pacages, les plantations et les défrichements.

### ***Article 2.3. Prescriptions***

1. Les eaux pluviales doivent être rejetées sur la voie publique.
2. Une *étude de sol*(\*) doit être conduite préalablement :
  - à la construction d'un nouvel équipement ou d'une nouvelle infrastructure.
  - aux remblais ou déblais de plus de **0,50 m** par rapport au terrain naturel, autres que ceux indispensables aux nouvelles infrastructures et à la réalisation de rampe d'accès pour véhicule.
  - à la construction de dispositifs de soutènement d'une hauteur supérieure à **0,50 m**.
3. Les aménagements hydrauliques (drainage, busage, forage, etc.) ne doivent pas avoir d'impact négatif sur les écoulements (accumulations en surface, infiltrations, concentration des eaux à l'exutoire des drainages, etc.).
4. Les infrastructures (constructions, installations et équipements) nécessaires au fonctionnement des services publics ne nécessiteront aucune occupation humaine permanente.

## Chapitre 3. Règlement de la zone bleu foncé B2

Type de zone	Bleu foncé B2
Phénomènes	Suffosion
Aléas et enjeux	Aléa fort en secteur urbanisé

D'une manière générale, les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, etc.) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

### Article 3.1. Interdictions

Sont interdits :

1. L'installation d'établissement recevant du public (ERP) de catégorie 1 à 4.
2. L'installation d'*établissements sensibles*(\*).
3. La création de terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes.
4. La reconstruction suite à un sinistre lié aux aléas identifiés au PPRN.
5. La création de *sous-sols*(\*).
6. La création de mares ou de plans d'eau.

### Article 3.2. Autorisations

Sont autorisés tous les travaux, constructions, installations et usages non explicitement interdits à l'article 3.1.

Les projets admis respecteront les prescriptions données à l'article 3.3.

### Article 3.3. Prescriptions

#### 3.3.1. Constructions existantes

1. Les eaux pluviales doivent être rejetées sur la voie publique ou, en cas d'impossibilité technique, dans un puisard ou tout autre dispositif technique limitant les concentrations des eaux.
2. Une étude de sol doit être conduite préalablement :
  - à l'*extension*(\*) de plus de **10 m<sup>2</sup>** d'*emprise au sol*(\*) d'une construction existante,
  - à la surélévation d'une construction existante.

#### 3.3.2. Projets nouveaux

1. Les eaux pluviales ainsi que les eaux de vidange des piscines doivent être rejetées sur la voie publique ou, en cas d'impossibilité technique, dans un puisard ou tout autre dispositif technique limitant les concentrations des eaux.
2. Une étude de sol doit être conduite préalablement :
  - à une nouvelle construction, autre qu'une construction d'une emprise au sol inférieure ou égale à **10 m<sup>2</sup>**

- annexe*(\*) et indépendante d'une habitation (garage, abri de jardin, abri à bois, local technique de piscine, etc.).
- à la construction d'une piscine (installation pérenne).
  - à la construction d'un nouvel équipement ou d'une nouvelle infrastructure.
  - aux remblais ou déblais de plus de **1 m** par rapport au terrain naturel, autres que ceux indispensables à la création d'un puisard ou d'un système d'assainissement autonome dédiés à une construction existante, ou indispensables aux nouvelles infrastructures et à la réalisation de rampe d'accès pour véhicule.
  - à la construction de dispositifs de soutènement d'une hauteur supérieure à **1 m**.
3. Les aménagements hydrauliques (drainage, busage, forage, etc.) ne doivent pas avoir d'impact négatif sur les écoulements (accumulations en surface, infiltrations, concentration des eaux à l'exutoire des drainages, etc.).
4. Les nouvelles infrastructures (constructions, installations et équipements, enfouissements des réseaux, etc.) doivent être strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et ne peuvent être réalisées dans une zone d'aléa plus faible.

## Chapitre 4. Règlement de la zone bleu clair B1

Type de zone	<b>Bleu clair B1</b>
Phénomènes	<b>Karstique et suffosion</b>
Aléas et enjeux	<b>Aléas faible et moyen en secteur urbanisé et aléa faible en secteur non urbanisé</b>

D'une manière générale, les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, etc.) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

### Article 4.1. Interdiction

- La reconstruction suite à un sinistre lié aux aléas identifiés au PPRN est interdite.

### Article 4.2. Autorisations

**Sont autorisés tous les travaux, constructions, installations et usages non explicitement interdits à l'article 4.1.**

**Les projets admis respecteront les prescriptions données à l'article 4.3.**

## Article 4.3. Prescriptions

### 4.3.1. Constructions existantes

1. Les eaux pluviales doivent être rejetées sur la voie publique ou, en cas d'impossibilité technique, dans un puisard ou tout autre dispositif technique limitant les concentrations des eaux.
2. Une étude de sol doit être conduite préalablement :
  - à l'extension de plus de **30 m<sup>2</sup>** d'emprise au sol d'une construction existante.
  - à la surélévation d'une construction existante.
  - à la création d'un sous-sol.

### 4.3.2. Projets nouveaux

1. Les eaux pluviales ainsi que les eaux de vidange des piscines doivent être rejetées sur la voie publique ou, en cas d'impossibilité technique, dans un puisard ou tout autre dispositif technique limitant les concentrations des eaux.
2. Une étude de sol doit être conduite préalablement :
  - à une nouvelle construction, autre qu'une construction d'une emprise au sol inférieure ou égale à **30 m<sup>2</sup>** annexe et indépendante d'une habitation (garage, abri de jardin, abri à bois, local technique de piscine, etc.).
  - à la construction d'une piscine (installation pérenne) de plus de **10 m<sup>2</sup>**.
  - à la construction d'un nouvel équipement ou d'une nouvelle infrastructure.

- aux remblais ou déblais de plus de **1 m** par rapport au terrain naturel, autres que ceux indispensables à la création d'un puisard ou d'un système d'assainissement autonome dédiés à une construction existante, ou indispensables aux nouvelles infrastructures et à la réalisation de rampe d'accès pour véhicule.
  - à la construction de dispositifs de soutènement d'une hauteur supérieure à **1 m**.
  - à la création d'un plan d'eau.
3. Les aménagements hydrauliques (drainage, busage, forage, etc.) ne doivent pas avoir d'impact négatif sur les écoulements (accumulations en surface, infiltrations, concentration des eaux à l'exutoire des drainages, etc.).
4. Les nouvelles infrastructures (constructions, installations et équipements, enfouissements des réseaux, etc.) doivent être strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et ne peuvent être réalisées dans une zone d'aléa plus faible.

## Chapitre 5. Mesures de protection, de prévention et de sauvegarde

Ces mesures sont définies en application de l'article L562-1 II 3° du code de l'environnement.

**Il s'agit, sauf indication contraire, de mesures obligatoires.** Le délai fixé pour leur réalisation, qui ne peut être supérieur à 5 ans, est précisé (article L562-1 du code de l'environnement).

### Article 5.1. Mesures de prévention

Elles permettent l'amélioration de la connaissance des aléas, l'information des personnes et la maîtrise des phénomènes.

Mesures de prévention	Mesures à la charge de	Délai
<b>Entretien régulier de la végétation des parcelles cadastrées 424, 425, 428, 429, 430, 431, 432 et 1478</b> afin de permettre l'inspection visuelle de la zone.	Commune	Immédiat et régulier
Article L125-2 du code de l'environnement : <i>[...] Le maire informe [...] la population par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les</i>	Commune	Au moins tous les 2 ans

<i>dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'Etat compétents [...]</i>		
Article R125-11 du code de l'environnement : <i>[...] Le document d'information communal sur les risques majeurs reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque.</i> <i>Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins.</i> <i>Le document d'information communal sur les risques majeurs [...] sont consultables sans frais à la mairie.</i>	Commune	Dès notification du porter à connaissance du préfet
Article L125-5 du code de l'environnement : <b>Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes [...] par un plan de prévention des risques naturels [...] sont informés par le vendeur ou</b>	Vendeur ou bailleur (d'après un arrêté préfectoral transmis au	Annexer à toute promesse de vente ou d'achat, à tout contrat

<p><b>le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan [...].</b></p> <p><i>A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. [...]</i></p> <p>Article R125-26 du code de l'environnement :  <i>[...]Cet état [des risques] est accompagné des extraits [des] documents [...] permettant de localiser cet immeuble au regard des risques encourus.</i></p> <p><i>L'état des risques est établi par le vendeur ou le bailleur conformément à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques.</i></p>	<p>mairie et à la chambre départementale des notaires)</p>	<p>constatant la vente ainsi qu'à tout contrat de location de bien immobilier</p>
--	--	---

## Article 5.2. Mesures de protection

Elles permettent de maîtriser l'aléa par l'entretien ou la réhabilitation des dispositifs de protection existants, ou de le réduire en créant des nouveaux dispositifs.

**La maîtrise d'ouvrage des travaux de protection, s'ils sont d'intérêt collectif, revient aux communes dans la limite de leurs ressources.**

- d'une part, en application des pouvoirs de police que détiennent les maires au titre du code général des collectivités territoriales (article L2212-2 5°)
- d'autre part, en raison de leur caractère d'intérêt général ou d'urgence (articles L151-36 et suivants du code rural et article L211-7 du code de l'environnement).

Ces dispositions peuvent aussi s'appliquer à des associations syndicales de propriétaires (article L151-41 du code rural).

Mesures de protection	Mesures à la charge de	Délai
Curage régulier des fossés	Gestionnaire de voirie (commune, Conseil général) Propriétaire riverain	Régulier
<p>Article L2224-10 du code général des collectivités territoriales :</p> <p><i>Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :</i></p> <p>1° <i>Les zones d'assainissement collectif [...]</i></p> <p>2° <i>Les zones relevant de l'assainissement non collectif [...]</i></p> <p>3° <i>Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour</i></p>	Commune	Selon les termes de l'article L2224-10 du CGCT

Mesures de protection	Mesures à la charge de	Délai
<i>assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement[...]</i>		
<b>Lutter contre l'érosion des sols et le ruissellement sur le bassin versant</b> : ne pas arracher les haies, ne pas défricher les têtes de ravin et les sommets de colline, labourer dans le sens perpendiculaire à la pente, ...	Commune, exploitant agricole	Mesure recommandée

*personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. [...]. Il doit être compatible avec [le plan ORSEC].*

*Il est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé [...].*

### **Article 5.3. Mesures de sauvegarde**

Les mesures de sauvegarde visent à maîtriser ou à réduire la **vulnérabilité(\*)** des personnes.

Mesure de sauvegarde	Mesure à la charge de	Délai
Article L731-3 du code de la sécurité intérieure :  <i>Le plan communal de sauvegarde [PCS] regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des</i>	Commune	2 ans à compter de la date d'approbation du PPRN  (Décret n°2005-1156)



## Titre III. Glossaire

Le règlement fait régulièrement appel à un vocabulaire spécifique. Celui-ci est explicité dans le glossaire ci-dessous.

### **Aménagement**

Réalisation de travaux ne nécessitant ni permis de construire (PC) ni déclaration préalable de travaux (DP).

### **Annexes liées à l'habitation**

Annexes non attenantes à la construction individuelle ou collective existante (abri de jardin, local technique de piscine, abri à bois...).

### **Constructions à usage d'activité**

Constructions destinées et utilisées pour des activités et/ou des services : commerces, artisanats, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires ou sportifs, crèches, hôpitaux, cliniques, centres pour handicapés, etc.

### **Constructions à usage d'hébergement**

Constructions destinées et utilisées pour héberger du public : hôtels, gîtes, chambres d'hôtes, foyers, colonies de vacances, maisons de retraite, foyers pour handicapés, etc.

### **Constructions à usage de logement**

Constructions destinées et utilisées pour du logement permanent ou pas, individuel ou collectif : maisons individuelles, immeubles d'appartements, HLM, etc.

### **Destination (d'un bâtiment)**

Usage principal d'un bâtiment. L'article R123-9 du code de l'urbanisme définit neuf catégories de destination (habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, fonction d'entrepôt, construction et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif). Les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal.

Le changement de destination est le passage de l'une à l'autre des neuf catégories.

### **Emprise au sol**

C'est la surface qu'occupe un bâtiment au sol, que cette surface soit close ou non. Par exemple, une terrasse soutenue par des piliers correspond à une surface non close constituant de l'emprise au sol ; par contre, un balcon en surplomb sans piliers porteurs, ne constitue pas d'emprise au sol et il en est de même pour les débords de toit.

### **Espaces de plein air**

Espaces verts, équipements sportifs et de loisirs ouverts.

### **Étude de sol**

Une étude de sol doit être **adaptée au projet** et menée dans le cadre des **normes en vigueur**.

Elle sera conduite avec les **moyens appropriés**, par un **professionnel possédant des qualifications spécifiques** dans le comportement des sols et massifs rocheux, et en cas de nécessité d'intervention, ayant la connaissance des procédés de confortement dans le domaine du génie civil.

### **Extension**

Prolongation d'un bâtiment existant.

### **Établissement sensible**

Établissement accueillant des services et/ou des matériels de secours ou indispensables à la gestion de crise (service de secours, d'incendie, de maintien de l'ordre, service technique, etc.) ou établissement hébergeant des personnes à mobilité réduite (toute personne éprouvant des difficultés à se mouvoir normalement, que ce soit en raison, de son état, de son âge ou bien de son handicap permanent ou temporaire).

### **Reconstruction**

Construction nouvelle d'un édifice ou d'un ouvrage qui a été détruit.

**Remblai**

*Accumulation de matériaux destinée à modifier le profil du terrain naturel.*

*Ne sont pas considérés comme remblais :*

- *les apports de matériaux permettant le raccordement du bâtiment au terrain naturel limité à son emprise ;*
- *les régallages sans apports extérieurs.*

**Risque (naturel)**

*Pertes probables en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance d'un aléa naturel.*

**Sous-sol**

*Volumes de la construction se trouvant, en partie ou en totalité, au-dessous du terrain naturel.*

**Vulnérabilité**

*Au sens le plus large, exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux. On peut distinguer la vulnérabilité économique (qui traduit le degré de perte ou d'endommagement des biens et des activités exposés) et la vulnérabilité humaine (évaluant principalement les préjudices potentiels aux personnes, dans leur intégrité physique et morale).*

*Réduire ou augmenter la vulnérabilité, c'est ainsi réduire ou augmenter le nombre de personnes et/ou la valeur des biens exposés au risque. Par exemple, transformer un bâtiment d'activité en logements correspond à une augmentation de la vulnérabilité.*